



28 NOVEMBRE 1969. **Arrêté royal pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs**, M.B. 05-12-1969

Art. 17. <AR 1985-08-02/42, art. 1, 006>

(§ 1er. Sont soustraits à l'application de la loi, pour autant que l'occupation visée ne dépasse pas 25 journées de travail au cours d'une année civile, chez un ou plusieurs employeurs :) <AR 1987-11-19/31, art. 1, 020; En vigueur : 1987-10-01>

1° (l'Etat, les communautés, les régions, les administrations provinciales et locales affiliées à l'Office national de Sécurité sociale des administrations provinciales et locales et les personnes qu'ils occupent à un travail comportant des prestations accomplies) : <AR 1997-08-08/12, art. 1, 1°, 073; En vigueur : 01-07-1997>

- a) en qualité de chef responsable, d'intendant, d'économe, de moniteur ou de moniteur adjoint dans les cycles de vacances sportives organisées pendant les vacances scolaires, les journées ou parties de journées libres dans l'enseignement, ou comme animateur d'activités socio-culturelles et sportives pendant les journées ou parties de journées libres dans l'enseignement.
- b) sous forme d'initiation, de démonstration ou de conférence qui ont lieu après 16 h 30 ou pendant les journées ou parties de journées libres dans l'enseignement.

2° la Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française (R.T.B.F.), le "Belgische Radio en Televisie, Nederlandstalige uitzendingen" (B.R.T.) et la "Belgische Rundfunk- und Fernsehzentrum" (B.R.F.) ainsi que les personnes qui, reprises dans le cadre organique de leur personnel, sont en outre occupées en qualité d'artistes;

3° (l'Etat, les communautés, les régions, les administrations provinciales et locales, de même que les employeurs organisés en tant qu'association sans but lucratif ou en société à finalité sociale dont les statuts stipulent que les associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial, qui organisent des colonies de vacances, plaines de jeux et campements de sport et les personnes qu'ils occupent en qualité d'intendant, d'économe, de moniteur ou de surveillant exclusivement pendant les vacances scolaires); <AR 1997-08-08/12, art. 1, 2°, 073; En vigueur : 01-07-1997>

4° (les organisations reconnues par les autorités compétentes qui ont pour mission de dispenser une formation socioculturelle et/ou une initiation sportive et les personnes que ces organisations occupent comme animateur, chef ou moniteur en dehors de leurs heures de travail ou scolaires ou pendant les vacances scolaires;); <AR 2002-02-19/33, art. 2, 105; ED : 01-01-1999>

5° les pouvoirs organisateurs des écoles subsidiées (par une Communauté) et les personnes qu'elles occupent comme animateurs d'activités socio-culturelles et sportives pendant les journées ou parties de journées libres dans l'enseignement. <AR 1991-02-15/31, art. 8, 035; En vigueur : 17-03-1991> (alinéa 2 et 3 abrogés) <AR 1987-11-19/31, art. 1, 020; En vigueur : 01-10-1987>

(6° les organisateurs de manifestations sportives et les personnes qu'ils occupent exclusivement le jour de ces manifestations. Cette disposition ne s'applique pas aux sportifs visés aux articles 6 et 6bis.) <AR 1987-11-19/31, art. 1, 020; En vigueur : 01-10-1987>

(§ 2. Le présent article n'est d'application que si l'employeur avant toute occupation en fait déclaration à l'Inspection sociale du Ministère de la Prévoyance sociale. Le modèle de la déclaration est fixé par Notre Ministre qui à la Prévoyance sociale dans ses attributions.) <AR 1987-11-19/31, art. 1, 020; En vigueur : 01-10-1987>



(En ce qui concerne les organisateurs de manifestations sportives visés au § 1er, 6°, du présent article, la déclaration préalable à toute occupation de contrôleurs de stades et autres préposés occasionnels du club se fait sur un registre constitué à cet effet. Notre Ministre qui a la Prévoyance sociale dans ses attributions détermine la forme de ce registre ainsi que les renseignements qui doivent y figurer. Ce registre doit être conservé par le club pendant 5 ans à partir du jour de la dernière déclaration qui y figure, à l'endroit où, conformément à l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, il doit conserver ces derniers ou à l'endroit où il devrait les conserver si cet arrêté lui était applicable.) <AR 1991-04-12/34, art. 1, 037; En vigueur : 01-07-1991>